

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Département surveillance et régulation

Division sûreté

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE
SUR L'AÉRODROME DE METZ-NANCY LORRAINE

MPA I

MODALITÉS D'ACCÈS AU CÔTÉ PISTE

DECISION N° 18 28 DIV-SUR/DSR/DSAC-NE du 7 août 2018

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Vu le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,

Vu le règlement n° 2015/1998 de la Commission européenne du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.213-1-3 relatif à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et R.213-1-6 relatif à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'évaluation des risques relative aux modalités de la surveillance validée lors du comité local de sûreté du, 12 janvier 2015.

DECIDE

Article 1 : Préambule

La présente décision précise les modalités d'accès au côté piste fixées par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine.

Article 2 : Généralités

2.1 Le contrôle d'accès

L'exploitant d'aérodrome ou l'entreprise opérant pour son compte est chargé de la vérification des titres d'accès des personnes empruntant les accès communs à la PCZSAR.

Sont accès communs à la PCZSAR, les accès :

- du PIF à l'intérieur de l'aérogare passagers,
- du PARIF situé devant la BGTA,
- du portail situé devant la chaufferie, réservé à l'accès des véhicules dont le gabarit ne permet pas d'emprunter le portail situé devant la BGTA.
- du salon VIP de l'aérogare, et son portail VIP,

Sont accès privés à la PCZSAR, les accès :

- du bâtiment de la BGTA,
- de la partie de l'aérogare de fret dédiée à l'Agent Habilité.

Les services et entreprises bénéficiant d'accès privés sont chargés de la vérification des titres de circulation des personnels empruntant ces accès.

Sont accès d'exploitation, les accès:

- du local IFBS dans l'aérogare de passagers;
- des amodiataires.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans les programmes de sûreté établis par l'EPMNL, exploitant d'aérodrome et agent habilité hormis pour l'accès réservé à la BGTA.

2.2 L'inspection filtrage

L'accès à la PCZSAR est subordonné à une inspection filtrage. Cette inspection filtrage s'applique à la personne, au véhicule avec lequel elle pénètre en PCZSAR et aux objets qu'elle transporte, selon des modalités définies à l'article 6.

Les procédures et les moyens utilisés pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de cette mesure sont décrits dans le programme de sûreté établi par l'exploitant d'aérodrome ou par les personnes morales pour leurs accès privés.

Article 3 : Circulation des personnes

3.1 Description des différents titres de circulation autorisant l'accès et la circulation en côté piste de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.

Le titre local (Metz-Nancy-Lorraine)

Il est délivré à toute personne exerçant une activité professionnelle côté piste de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.

Il comporte la mention « Metz-Nancy-Lorraine », une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

La validité du titre est liée à la durée de l'activité du titulaire côté piste sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation. La validité maximale d'un titre local est donc de trois ans.

Le titre local temporaire

De couleur arc-en-ciel, il est délivré aux titulaires d'un titre de circulation local ou régional soumis à habilitation, en cours de validité sur une autre plate-forme et ayant une activité ponctuelle sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine. Ce titre temporaire autorise à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur le titre de circulation principal.

Sa durée de validité se limite à la durée de la présence ponctuelle du titulaire sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine et n'excède pas la durée du TCA principal.

Le titre régional (DSAC/NORD-EST)

Il est délivré aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de la **DSAC/NORD-EST**.

Le facial du titre régional est identique à celui du titre local, la mention " **DSAC/NORD-EST** " remplaçant "Metz-Nancy-Lorraine". La validité maximale de ce titre est de trois ans.

Le titre national

Il est délivré aux agents justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions de la sécurité de l'aviation civile.

Il peut également être délivré aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté des entreprises ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes.

Le facial du titre national est identique à celui du titre régional, la mention « NATIONAL » remplaçant « DSAC/NORD-EST ». La validité maximale de ce titre est de trois ans.

Le titre de circulation accompagnée

Le titre de circulation accompagnée est délivré :

- aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès sans escorte sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine et qui doivent y accéder de façon ponctuelle,
- aux personnes titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès non accompagné sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine mais qui doivent accéder ponctuellement à un secteur ne figurant pas sur ce titre.

De couleur verte, il ne comporte ni photo ni zone d'habilitation particulière. Les procédures de délivrance du titre accompagné sont décrites au 3.3.

3.2 Modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires personnels

Dispositions Générales

** Bénéficiaires des titres de circulation*

Les titres de circulation aéroportuaires ne peuvent être délivrés qu'aux organismes suivants:

- a) Services de l'Etat exerçant une activité sur l'aérodrome.
- b) Entreprises bénéficiant d'une autorisation, délivrée par l'exploitant d'aérodrome, d'exercer une activité commerciale ou industrielle sur le site aéroportuaire.
- c) Entreprises effectuant périodiquement ou temporairement des travaux ou prestations de service pour le compte des organismes cités en a) et b).

Dans ce dernier cas les demandes de titres sont visées par les correspondants sûreté des donneurs d'ordre.

La liste des entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité et de leurs sous-traitants est établie et mise à jour en tant que de besoin par l'exploitant d'aérodrome.

** Habilitation*

L'habilitation est destinée à vérifier que la moralité et le comportement du demandeur du titre de circulation présentent les garanties requises suffisantes au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de l'ordre public.

L'habilitation est délivrée, par le Préfet de la Moselle, pour une période maximale de trois ans et est valable sur tout le territoire national.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité ou le comportement de la personne ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité côté piste des aérodromes.

** Correspondant sûreté*

Le correspondant sûreté est une personne physique désignée par chaque responsable d'entreprise possédant une autorisation d'activité côté piste.

Afin que la continuité de la fonction soit assurée, plusieurs correspondants sûreté peuvent être désignés pour la même entité.

Les responsabilités dévolues au correspondant sûreté sont les suivantes :

- . Valider les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation,
- . Signaler à l'exploitant d'aérodrome et, en dehors des heures d'ouverture du service des badges à la BGTA, la perte, le vol ainsi que la non restitution de titre de circulation,
- . Organiser au sein de l'entreprise la collecte des titres de circulation périmés ou dont l'utilisation ne serait plus justifiée et les restituer sans délai à l'exploitant de l'aérodrome,
- . S'assurer que les personnels pour lesquels il sollicite un titre de circulation répondent aux exigences requises, en matière de formation à la sûreté.

** Dépôt des demandes*

Les demandes de titres de circulation "Metz-Nancy-Lorraine" sont effectuées et transmises via un accès portail vers l'application nationale « STITCH ».

** Délivrance des titres de circulation*

Les titres de circulation "Metz-Nancy-Lorraine" sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en vertu d'une délégation qui lui a été accordée à cette fin par le préfet de la Moselle.

- . Les titres de circulation "DSAC/NORD-EST" sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile NORD-EST.
- . Les titres de circulation nationaux sont délivrés par le directeur général de l'Aviation civile.

** Remise des titres de circulation*

Les titres de circulation aéroportuaire locaux sont remis par l'exploitant de l'aérodrome pendant les horaires d'accueil définis par ce dernier uniquement aux personnes physiques qui en sont titulaires, sur présentation des pièces suivantes :

- un document d'identité ;
- une attestation de restitution du titre précédemment en vigueur (uniquement dans le cas des renouvellements) ;
- une attestation individuelle de formation (initiale ou périodique) relative à la sûreté aéroportuaire valide.

** Restitution des titres de circulation*

La restitution des titres de circulation des agents qui ont cessé d'exercer une activité côté piste ou dont la date de validité est atteinte relève de la responsabilité des employeurs et plus particulièrement du correspondant sûreté de chaque entreprise.

La même obligation s'applique aux entreprises sous-traitantes dont le personnel a obtenu un titre de circulation par l'entremise d'une société titulaire d'une autorisation d'activité sur la plateforme et disposant d'un correspondant sûreté. Dans ce cadre, il appartient à l'entreprise sous-traitante de remettre le titre de circulation à ce correspondant sûreté.

Les titres de circulation locaux restitués doivent être déposés à l'exploitant de l'aérodrome qui établit et remet au déposant une attestation de restitution.

Il est obligatoire pour l'entité ayant formulé la demande de TCA d'informer sans délai et par écrit le titulaire du titre de son obligation de restituer son TCA lorsqu'il ne justifie plus d'une activité en ZSAR ou lorsque le titre est arrivé en fin de validité.

** Perte (ou vol) d'un titre de circulation*

La perte (ou le vol) d'un titre doit être immédiatement signalée par son titulaire auprès de l'exploitant, ou de la BGTA en dehors des heures d'ouvertures, qui établit une déclaration de perte ou vol.

** Dysfonctionnement ou détérioration d'un titre de circulation*

En cas de dysfonctionnement ou de détérioration d'un titre de circulation, le titulaire se présente spontanément au service sûreté de l'exploitant de l'aérodrome. Après avoir vérifié l'effectivité du dysfonctionnement, ce dernier procède à l'édition du duplicata et le remet au titulaire en échange de son ancien badge.

** Sanctions administratives*

En cas de manquement du titulaire du titre de circulation, ou de la société ayant sollicité le titre, aux obligations énumérées ci-dessus, ainsi que de défaut du port apparent du titre ou de l'utilisation du titre en dehors de sa zone de validité le préfet peut soit prononcer une amende administrative soit suspendre le titre de circulation.

3.3 Dispositions spécifiques relatives aux titres de circulation accompagnée

Les TCA accompagnés sont délivrés par délégation du préfet par l'exploitant d'aérodrome après enquête administrative réalisée par la BGTA.

Cette opération s'effectue moyennant le dépôt d'une pièce d'identité du bénéficiaire et d'un formulaire de demande signé par un responsable désigné de l'entreprise.
(formulaire en annexe 6)

Il est recommandé dans toute la mesure du possible de formuler la demande de titre accompagné avec un préavis de 48h, délai de nature à optimiser la qualité du service rendu en cela qu'il réduit le temps d'attente le jour de la visite.

Les titulaires d'un tel titre doivent systématiquement être accompagnés par une personne titulaire d'un badge principal (national, régional ou local) pendant toute la durée de leur présence côté piste.

Le titre de circulation « accompagné » est remis au porteur en présence de la personne ayant reçu l'autorisation de l'accompagner. L'accompagnant et la personne accompagnée visent le formulaire de demande de titre de circulation « accompagné ». L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

Chaque responsable d'organisme ou d'entreprise établit et tient à jour la liste des personnes physiques habilitées à signer les formulaires de demande des titres de circulation accompagnée. Cette liste est transmise aux services de l'Etat (BGTA)

3.4 Dispositions particulières relatives aux titres perdus, volés ou non restitués

Afin de prévenir l'utilisation frauduleuse des titres de circulation perdus, volés ou non restitués, les procédures ci-après sont mises en œuvre :

Le titulaire est tenu de déclarer sans délai, à l'exploitant d'aérodrome, le vol ou la perte de son titre. Ces déclarations sont effectuées par écrit et archivées. En dehors des heures d'ouverture du bureau des badges de l'EPMNL, le signalement se fait à la BGTA.

L'exploitant d'aérodrome procède à l'annulation du titre de circulation dans l'application nationale STITCH et à la mise à jour du système de contrôle d'accès de l'exploitant d'aérodrome.

Hors jours ouvrables et en dehors des heures d'ouverture du bureau des badges de l'EPMNL, la déclaration de perte ou de vol est effectuée auprès de la BGTA qui en informe le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

L'agent en charge du contrôle d'un accès privatif non équipé d'un dispositif permettant de contrôler la validité électronique des badges doit avoir à sa disposition la liste des titres de circulation déclarés perdus, volés ou non restitués. Cette liste doit également être disponible sur tous les accès communs.

Article 4 : Délivrance des laissez-passer des véhicules

Les véhicules qui sont uniquement utilisés côté piste et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés des dispositions de cet article à la condition qu'ils portent une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine.

4.1 Laissez-passer délivrés pour 3 ans

Le service chargé de la réception des dossiers de demande, de la vérification de leur conformité et de la remise des autorisations d'accès est l'exploitant d'aérodrome.

Les services de l'Etat ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation d'activité côté piste peuvent faire la demande d'un laissez-passer. Ce laissez-passer est délivré pour trois ans aux véhicules qui doivent accéder fréquemment au côté piste. La demande de laissez-passer est établie sur le formulaire en annexe 6.

Hormis pour les services de l'Etat, la délivrance de ce laissez-passer par l'exploitant d'aérodrome est subordonnée aux conditions ci-après:

- ✓ Le véhicule doit appartenir à une entreprise disposant d'une autorisation d'activité côté piste, délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Il est obligatoire que le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo soient appliqués de manière permanente sur le véhicule. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un véhicule privé.
- ✓ L'entreprise à l'origine de la demande doit justifier par écrit de la nécessité de disposer de cette autorisation. La localisation précise de l'activité ainsi que la fréquence d'accès au côté piste doivent obligatoirement figurer sur cette demande.
- ✓ La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Le laissez-passer est matérialisé par un disque autocollant de couleur jaune.

La date de fin de validité inscrite sur ces laissez-passer correspond à l'une des dates suivantes :

- ✓ date de l'échéance triennale,
- ✓ date de fin d'activité prévue côté piste.

Le laissez-passer doit être collé à l'intérieur du véhicule, sur le pare-brise, à un emplacement permettant d'en contrôler la présence. Il doit être retiré du véhicule et rendu immédiatement à l'exploitant d'aérodrome à l'expiration de sa validité.

L'exploitant d'aérodrome tient à jour la liste des laissez-passer non restitués afin d'empêcher toute utilisation frauduleuse d'un laissez-passer annulé.

Les caractéristiques des laissez-passer sont présentées en annexe 6.

4.2 Laissez-passer journaliers

Les laissez-passer journaliers sont remis par l'exploitant d'aérodrome :

- ✓ aux véhicules des services de l'Etat ne disposant pas du laissez-passer prévu au 4.1,
- ✓ aux véhicules des entreprises titulaires d'une autorisation d'activité côté piste, ne disposant pas du laissez-passer prévu au 4.1,
- ✓ aux véhicules des entreprises agissant pour le compte d'une entreprise disposant de l'autorisation précitée.

Hormis pour les services de l'Etat, la remise d'un laissez-passer journalier est subordonnée aux conditions ci-après:

- ✓ L'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité côté piste, à l'origine de la demande, doit communiquer à l'exploitant d'aérodrome le type et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que l'identité du conducteur.
- ✓ L'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité côté piste, à l'origine de la demande, doit justifier de la nécessité de disposer de l'autorisation d'accès et indiquer la localisation précise de l'activité ainsi que les itinéraires empruntés par le véhicule.
- ✓ La personne morale à l'origine de la demande doit, pour les véhicules autorisés à circuler dans les secteurs fonctionnels « TRA » ou « MAN », souscrire une assurance couvrant les

dommages résultant d'une collision avec un aéronef et faire la déclaration sur l'honneur du respect de cette obligation.

Le laissez-passer est matérialisé par une contremarque constituée d'un disque plastique dont les caractéristiques sont définies en annexe 6 et d'une vignette apposée sur ce dernier portant le numéro d'immatriculation du véhicule, les secteurs autorisés, la validité et le cachet de l'exploitant d'aérodrome.

Cette contremarque est remise en échange du certificat d'immatriculation du véhicule et doit être impérativement restituée en fin de journée.

La contremarque doit être disposée à l'intérieur du véhicule à un emplacement permettant d'en contrôler la présence.

La contremarque ne doit pas être prêtée ou rendue accessible à autrui.

4.3 Dispositions particulières relatives aux laissez-passer perdus, volés ou non restitués

La liste des laissez-passer des véhicules déclarés perdus ou volés ou non restitués est établie par l'exploitant d'aérodrome. Cette liste est communiquée aux agents chargés des contrôles de sûreté.

Hors jours ouvrables, la déclaration de perte ou de vol d'un laissez-passer est effectuée auprès de la BGTA qui en informe le prestataire sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Article 5 : Procédures d'accès

Dénomination des accès (voir plans 2 annexés à l'arrêté préfectoral) :

- accès des passagers, des équipages et des personnels – hall départ
- portail VIP
- accès des véhicules et des personnels - portail BGTA
- accès des véhicules et des personnels - portail Chaufferie
- accès des véhicules des amodiataires - portail QFU22
- accès des véhicules des amodiataires - portail QFU04

5.1 Dispositions générales

Toute personne se trouvant en PCZSAR et empruntant un accès équipé d'un dispositif de fermeture (clef, verrou, gâche commandée par digicode ou lecteur de badges...) ne doit pas permettre l'accès d'une personne dépourvue d'autorisation et doit s'assurer après son passage que le dispositif de fermeture assure correctement son rôle de condamnation de l'accès.

Toute anomalie constatée doit être signalée à l'exploitant d'aérodrome qui en informe la BGTA.

Les toitures et terrasses des bâtiments situés entre le côté ville et la PCZSAR ne sont accessibles qu'aux personnels titulaires d'un titre de circulation et ayant fait l'objet d'une inspection filtrage.

5.2 Accès des équipages des vols commerciaux

L'accès des équipages des vols commerciaux s'effectue par les PIF empruntés par les passagers dans l'aérogare. L'accès en véhicule n'est pas autorisé.

Après contrôle de la carte de navigant ou de la licence de navigant puis application des mesures d'inspection filtrage, l'accès à l'aire de trafic est autorisé par un couloir spécifique.

Le transporteur aérien ou l'entreprise opérant pour son compte s'assure que l'équipage emprunte le trajet direct entre son aéronef et l'aérogare.

5.3 Accès des équipages et passagers des autres vols

L'accès des équipages s'effectue après contrôle du titre d'accès et inspection filtrage.

Après inspection filtrage, les passagers de ces vols ne peuvent circuler en PCZSAR que lorsqu'ils sont accompagnés par un membre d'équipage de l'aéronef en possession de sa licence de pilote ou d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome.

Les déplacements de personnes, entre l'aérogare et l'aéronef doivent être effectués selon un itinéraire direct.

5.4 Accès des personnels

L'accès des personnels s'effectue par le PIF après contrôle du titre d'accès et inspection filtrage.

L'utilisation des accès privatifs est réservée au personnel des services et entreprises bénéficiaires de ces accès. Ces accès peuvent également être empruntés par le personnel que les entités bénéficiaires des accès privatifs autorisent dans le cadre de leur activité. L'accès est autorisé après vérification du titre de circulation (contrôle d'accès) et inspection filtrage. La mise en œuvre de ces mesures est à la charge des entités bénéficiaires des accès privatifs.

5.5 Accès des véhicules

L'accès des véhicules s'effectue par le portail BGTA ou, lorsque le gabarit du véhicule ne le permet pas, par le portail situé devant la chaufferie.

Les mouvements d'un véhicule captif entre la PCZSAR et le côté ville font l'objet d'une déclaration préalable à la BGTA.

L'accès est autorisé après mise en œuvre des mesures de sûreté ci-après :

- a) contrôle du laissez-passer du véhicule,
- b) vérification des titres de circulation de tous les occupants du véhicule,
- c) Positionnement du véhicule dans le sas du PARIF
- d) inspection filtrage, au PIF de l'aérogare, du conducteur et des passagers du véhicule ainsi que de leurs effets personnels, notamment les effets vestimentaires, les sacs, valises, sacs et valises, puis accompagnement au PARIF.
- e) inspection filtrage du véhicule, en présence du conducteur, conformément aux dispositions prévues par la réglementation,
- f) inspection filtrage des approvisionnements et fournitures livrés côté piste sauf si ces biens proviennent d'un fournisseur habilité ou connu,
- g) protection du véhicule inspecté jusqu'à son accès en PCZSAR.

5.6 Dispositions relatives aux fournitures destinées à l'aéroport

Les fournitures destinées à l'aéroport doivent subir une inspection filtrage avant d'être autorisées à pénétrer en PCZSAR.

Lorsqu'elles sont livrées par un fournisseur connu, les fournitures destinées à l'aéroport sont exemptées d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté suivants soient mis en œuvre avant l'accès en PCZSAR :

- vérification d'un document de livraison où sont mentionnés : la raison sociale du fournisseur connu, le numéro de référencement, l'identification du destinataire et la description des fournitures, la date de la livraison et les numéros des scellés lorsque ce moyen de protection est mis en œuvre.

- vérification que le fournisseur connu appartient à la liste des fournisseurs connus communiquée par l'exploitant d'aérodrome ;
- vérification du moyen de protection.

Les fournitures qui semblent avoir été altérées ou dont il y a lieu de croire qu'elles n'ont pas été protégées contre toute intervention non autorisée depuis l'application des contrôles de sûreté doivent subir une inspection filtrage.

Le destinataire des fournitures d'aéroport est tenu d'effectuer un contrôle visuel des fournitures d'aéroport afin de s'assurer qu'elles ne présentent aucun signe d'altération.

Lorsque la nature, le conditionnement ou le volume du chargement ne permettent pas à l'agent de sûreté d'effectuer l'inspection filtrage sur son poste, les fournitures de ce chargement font l'objet

- d'une escorte depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'au lieu de livraison d'une inspection visuelle sur le lieu de livraison, et d'une escorte, dès lors qu'à l'issue des opérations de déchargement, d'autres fournitures restent à bord du véhicule.

Ces opérations doivent être effectuées par un ou des personnels dûment formé(s) et désigné(s) par l'exploitant d'aérodrome.

La procédure ci-dessus est mise en œuvre conformément à l'article DR 9-1 I-T et suivants de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié fixant la liste des catégories de fournitures qui, pour des raisons objectives et à titre exceptionnel, peuvent être exemptées de l'inspection filtrage, la fréquence de l'accompagnement de ces fournitures et la typologie des approvisionnements et fournitures dont la nature rend impossible la dissimulation d'articles prohibés.

Les pièces détachées pour aéronefs sont exemptées de ces contrôles de sûreté dans les conditions prévues à l'article DR-7-1-1 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié.

5.7 Dispositions relatives aux approvisionnements de bord

Les approvisionnements de bord doivent subir une inspection filtrage avant d'être introduits en PCZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien, les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté suivants soient mis en œuvre avant l'accès en PC ZSAR :

- vérification d'un document de livraison où sont mentionnés : la raison sociale du fournisseur connu ou habilité, le numéro de référencement ou d'agrément, l'identification du destinataire et la description des fournitures, la date de la livraison et les numéros des scellés lorsque ce moyen de protection est mis en œuvre ;
- vérification que le fournisseur connu ou le fournisseur habilité appartient à la liste des fournisseurs connus et habilités communiquée par l'exploitant d'aérodrome ;
- vérification du moyen de protection.

Les approvisionnements de bord qui semblent avoir été altérés ou dont il y a lieu de croire qu'ils n'ont pas été protégés contre toute intervention non autorisée depuis l'application des contrôles de sûreté doivent subir une inspection filtrage.

La liste des fournisseurs habilités et des fournisseurs connus d'approvisionnements de bord est communiquée par l'exploitant d'aérodrome aux agents chargés des contrôles de sûreté.

5.8 Dispositions particulières concernant les articles prohibés introduits et transportés en ZSAR

Les personnes autres que les passagers ne peuvent être autorisés à transporter en ZSAR des articles prohibés énumérés à l'appendice 1-A qu'à la condition que ces derniers détiennent une autorisation matérialisée sur leur titre de circulation par la référence à une ou plusieurs des quatre catégories existantes (a, b, c, d).

Ces articles ne doivent être accessibles qu'aux personnels des entités qui ont été formellement autorisées à les transporter en ZSAR.

L'entité notifie sans délai la perte ou le vol d'un article prohibé aux services compétents de l'Etat.

Sont exclus du champ d'application de cet article, les armes à feu, munitions et explosifs. Le transport en ZSAR de tels articles fait l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par l'exploitant. La liste des personnes autorisées à transporter ces articles est communiquée à la BGTA.

5.9 Visites, prises de vues et reportages

En application des dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine, les prises de vues, les reportages ainsi que les visites côté piste sont interdites, sauf autorisation spéciale accordée par le préfet.

Pour les visites, prises de vues et reportages côté piste, cette autorisation est demandée selon la procédure qui suit :

- a) La demande préalable est adressée dans un délai raisonnable à l'exploitant d'aérodrome.
- b) L'exploitant d'aérodrome recueille les avis des services et organismes visés sur le formulaire de consultation joint en annexe 3.
- c) Le formulaire de consultation renseigné est transmis à la préfecture.
- d) La préfecture communique la décision à l'exploitant d'aérodrome.

5.10 Chantiers

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer côté piste un secteur délimité.

La mise en place d'un chantier côté piste doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du responsable sûreté de l'exploitant de l'aérodrome, déposée avec un préavis suffisant pour établir le cas échéant les habilitations nécessaires à l'accès en ZSAR et la rédaction d'un arrêté préfectoral spécifique.

Les objectifs de cette déclaration sont l'approbation préalable des mesures de sûreté proposées et l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnels, véhicules) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès et de permettre le contrôle par les services compétents de l'Etat. Elle doit définir de manière détaillée les mesures de sûreté spécifiques mises en place pour le chantier : isolement du chantier par rapport au reste de la zone côté piste, protection et contrôle des accès, cheminements, consignes, dispositif de contrôle de l'exécution des mesures. La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté de la maîtrise d'œuvre.

La fiche de déclaration doit être communiquée dans un délai permettant l'approbation des mesures de sûreté et éventuellement : l'établissement des habilitations, titres de circulation et laissez-passer des véhicules.

L'exploitant de l'aérodrome et les services de l'Etat chargés des contrôles approuvent préalablement les mesures de sûreté du chantier avant le début de celui-ci.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et toutes les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

Article 6 : Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- Annexe 1 : Déclaration de chantier en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 2 : Autorisation d'activité en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 3 : Demande d'autorisation de visites, de prises de vues, de reportage en côté piste de l'aérodrome
- Annexe 4 : Attestation de restitution d'un titre d'accès au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 5 : Formulaire de demande de titre de circulation « accompagnée »
- Annexe 6 : Formulaire de demande de laissez-passer pour l'accès véhicule au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 7 : Attestation de restitution d'un laissez-passer véhicule pour l'accès au côté piste de l'aérodrome
- Annexe 8 : Formulaire de demande de laissez-passer journalier
- Annexe 9 : Déclaration de perte, vol ou destruction d'un titre de circulation en cours de validité
- Annexe 10 : Déclaration de perte d'un titre de circulation arrivé à échéance

Article 7 : Publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, affichée dans l'aérogare des passagers et sur le site Internet de l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine.

Article 8 : Exécution, ampliation

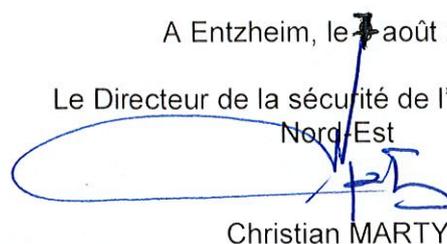
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy Lorraine, le directeur zonal du renseignement intérieur, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects, le directeur de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Moselle, au directeur de cabinet de la préfecture de la Moselle, et au sous-préfet de Metz-Campagne.

Article 9 : Abrogation

La décision du 28 avril 2014 est abrogée.

A Entzheim, le 7 août 2018

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile
Nord-Est



Christian MARTY

Déclaration de chantier côté piste de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine

Descriptif sommaire des travaux côté piste	
Localisation du chantier (joindre obligatoirement un plan de situation présentant l'emprise du chantier côté piste, la clôture, les accès les cheminements d'accès)	
Dates prévues de début et de fin de chantier	
Maîtrise d'ouvrage	
Maitrise d'œuvre	
Entreprises intervenant sur le chantier	
Nombre estimé de personnes / de véhicule et engins qui devront accéder côté piste	
Lorsque des clôtures sont nécessaires (ex : dans le cadre d'une modification temporaire de la limite entre le côté ville et le côté piste), indiquer ici les caractéristiques de la clôture (type, hauteur, moyens de fixation au sol et entre les panneaux).	
Lorsqu'un accès de chantier est créé entre le côté ville et le côté piste, indiquer ici les moyens humains et matériels mis en œuvre pour : <ul style="list-style-type: none"> - condamner l'accès en dehors des heures de gardiennage, - réaliser le contrôle d'accès des personnes, véhicules et fournitures qui accèdent au côté piste, - réaliser l'inspection filtrage des personnes, véhicules et fournitures qui accèdent en PCZSAR. 	

AUTORISATION D'ACTIVITE COTE PISTE AEROPORT DE METZ-NANCY-LORRAINE

Après validation par l'EPMNL, une copie de cette autorisation est transmise à la BGTA et à la DSAC-NE

Nom et adresse de l'entreprise :

.....

.....

Description de l'activité côté piste :

.....

.....

Localisation de l'activité côté piste :

.....

.....

1	Exercez vous une activité en salle de tri bagages?	OUI	NON
2	Exercez vous une activité dans les salles et les passerelles d'embarquement?	OUI	NON
3	L'entreprise peut-elle être amenée, y compris de manière exceptionnelle, à livrer directement à bord d'un aéronef des articles destinés à être utilisés, consommés ou achetés par les passagers ou l'équipage au cours d'un vol ?	OUI	NON
4	L'entreprise peut-elle être amenée à introduire en PCZSAR des fournitures qui ne peuvent faire l'objet d'une inspection filtrage ?	OUI	NON

Rayer la mention inutile

Lorsqu'il est répondu oui à la question n°3, l'entreprise doit être titulaire de l'agrément en qualité de fournisseur habilité, indiquez dans ce cas la référence de l'agrément :

Lorsqu'il est répondu oui à la question n°4, l'entreprise doit être désignée en qualité de fournisseur connu de fournitures d'aéroport (1).

Je, soussigné, (nom, prénom) :

correspondant sûreté de l'entreprise (2), atteste de l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.

Autorisation délivrée le :		sous la référence :		date de fin de validité :	
----------------------------	--	---------------------	--	---------------------------	--

Entreprise désignée en qualité de fournisseur connu de fournitures d'aéroport (<i>Rayer la mention inutile</i>)	OUI	NON
---	-----	-----

Visa du correspondant sûreté
de l'entreprise

Visa de l'EPMNL

ANNEXE 3 : Demande d'autorisation – AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE

<input type="checkbox"/> VISITE	<input type="checkbox"/> PRISE DE VUES	<input type="checkbox"/> REPORTAGE
Renseignements concernant le demandeur		
NOM, Prénom :		
Société, organisme :	Tel :	Fax :
Adresse :		
Renseignements concernant la demande		
<input type="checkbox"/> COTE VILLE	<input type="checkbox"/> COTE PISTE	
Date/heure :	Durée prévue :	
Objet de la demande et lieux concernés :		

* Consultation facultative pour les demandes qui concernent le côté ville

CONSULTATION		
Organisme-service	Avis - remarques	Nom et visa
EPMNL		
DSAC/NE(*)		
BGTA (*)		

Décision Préfecture Moselle:

**Attestation de restitution d'un titre d'accès côté piste
de l'aérodrome de Metz-Nancy Lorraine***

Je soussigné(e),
Responsable « Sûreté » de l'EP MNL, déclare avoir reçu de la part de

M. – Mme -, titulaire du titre d'accès / responsable
sûreté de l'entreprise (*raier la mention inutile*)

le titre d'accès au côté piste de l'aérodrome n° ayant pour fin de validité
le

et

délivré au nom de M. – Mme –..... (*indiquer Nom et
Prénom*),

pour restitution définitive et destruction.

Fait à Goin, le

Signature du Responsable
Sûreté de l'EP MNL

Signature du titulaire du titre d'accès

Ou Signature du Responsable « Sûreté » de
l'entreprise

* Attestation à remettre au titulaire du titre d'accès.

Titre restitué et détruit le

Signature de l'agent de l'EPMNL :

**Demande de titre de circulation accompagnée
Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine**

Renseignements concernant le responsable habilité à délivrer l'autorisation :

Nom	Prénom	Entité

Date :

Renseignements concernant les accompagnateurs :

	Nom	Prénom	Entité	N° de titre de circulation
1				
2				
3				
4				
5				

Nota :

L'accompagnateur s'engage à assurer en permanence l'accompagnement des personnes pendant la durée de leur séjour en ZSAR.
Le dernier accompagnateur s'engage à être présent lors de la restitution du titre par la personne accompagnée.

Renseignements concernant les personnes accompagnées :

	Nom	Prénom	Entité	N° de titre de circulation	Emargement ⁽¹⁾
1					
2					
3					
4					
5					

⁽¹⁾ Le bénéficiaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE » atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout son séjour en ZSAR et s'engage à restituer son titre de circulation en fin de mission.

Cadre réservé au service émetteur (GTA):

	1	2	3	4	5
Titre de circulation n°					
Délivré le* :					
Restitué le* :					

* indiquer le groupe date/heure.

Formulaire de demande de laissez-passer pour l'accès véhicule au côté piste de l'aérodrome de METZ-NANCY-LORRAINE

L'impression en recto-verso de ce formulaire est recommandée

Numéro de dossier :	Visa de l'exploitant d'aérodrome
Date de réception :	

Ce formulaire doit être renseigné de manière lisible, sans surcharge ni ratures, et remis à l'exploitant de l'aéroport. Tous les renseignements demandés doivent être communiqués. Les copies de pièces justificatives (photocopie de la carte grise) doivent être de bonne qualité. Le service de délivrance se réserve le droit de refuser toute demande ne répondant pas aux critères précités.

Ce formulaire fait partie intégrante de la décision définissant les mesures particulières d'application de l'arrêté de police de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine. Il est reconnu comme seul document valide pour formuler une demande de laissez-passer et sa modification est formellement interdite.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR DU DEMANDEUR

(à remplir quand il est à l'origine de la demande)

Désignation de l'entreprise : _____

Adresse de l'entreprise : _____

N° SIREN de l'entreprise : _____

Nom du correspondant sûreté : _____

Fonction du correspondant sûreté dans l'entreprise : _____

Téléphone du correspondant sûreté : _____

Télécopie du correspondant sûreté : _____

Référence d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome à l'employeur lorsqu'il ne s'agit pas d'un service de l'Etat :

Date de fin de validité de l'autorisation d'activité : ____/____/____

(Joindre obligatoirement une photocopie de l'autorisation d'activité pour les nouveaux employeurs)

Je certifie être le correspondant sûreté de l'employeur désigné ci-dessus et me porte garant de la présente demande. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation du laissez-passer véhicule côté piste et en particulier :

- ✓ *l'obligation de confier la conduite de ce véhicule côté piste aux seules personnes titulaires de l'autorisation de circuler,*
- ✓ *l'obligation de restituer le laissez-passer en fin de validité ou dès lors que l'accès de ce véhicule côté piste n'est plus justifié,*
- ✓ *l'existence de sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation.*

Date : ____/____/____

Signature du correspondant sûreté :

(Cachet de l'entreprise obligatoire)

**Attestation de restitution d'un laissez-passer véhicule
pour l'accès au côté piste de l'aérodrome
de Metz-Nancy Lorraine***

Je soussigné,.....
Responsable « Sûreté » de l'EP MNL, déclare avoir reçu de la part de

M. – Mme -, conducteur du véhicule/
responsable sûreté de l'entreprise (*Rayer la mention inutile*),

le laissez-passer Véhicule permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome,
immatriculé..... et délivré au nom de la société
.....,

pour restitution définitive et destruction.

Fait à Goin, le.....

Signature du responsable
« Sûreté » de l'EP MNL

Signature du conducteur du véhicule

Ou Signature du Responsable « Sûreté »
de l'entreprise

* Attestation à remettre au titulaire du laissez-passer ;

Aérodrome de METZ-NANCY-LORRAINE
Accès véhicule côté piste
Formulaire de demande de laissez-passer journalier

Renseignements concernant le responsable habilité à délivrer l'autorisation :

Nom	Prénom	Entité

Date :

Renseignements concernant le conducteur :

Nom	Prénom	Entité	N° de titre de circulation

Nota : Le conducteur doit présenter son TCA à la GTA et son permis de conduire.

Renseignements concernant le véhicule :

Type	Modèle	Immatriculation	Nom de la GIE d'assurance	Emargement ⁽¹⁾
Secteurs demandés			TRA <input type="checkbox"/>	MAN <input type="checkbox"/>

Nota : Le conducteur doit présenter la carte grise du véhicule à la GTA.

⁽¹⁾ Le bénéficiaire d'un titre de laissez-passer pour un accès véhicule journalier s'engage à restituer son titre de circulation en fin de mission.**Cadre réservé au service émetteur (GTA):**

	1	2	3	4	5
Titre de circulation n°					
Délivré le*					
Restitué le*					

* indiquer le groupe date/heure.

Macaron temporaire*A compléter par le demandeur*

Date : _____

Conducteur : _____

Immatriculation : _____

Secteurs : TRA MAN

Signature BGTA :

TITRE DE CIRCULATION EN COURS DE VALIDITE

Déclaration de perte, vol ou destruction

Perdu

Volé

Détruit

Circonstances :

.....
.....
.....

Nom : Prénom :

Société : N° TCA :

Secteurs : Validité :

Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'exploitant d'aérodrome en cas de découverte du titre de circulation objet de cette déclaration.

A Le

Nom du titulaire

Signature du titulaire

Signature du service sûreté

Validité électronique annulée

Edition d'un nouveau badge : Oui Non Si oui, N° du nouveau TCA :

Diffusion de l'information : prestataire sûreté BGTA DGAC

Date et signature du service sûreté



TITRE DE CIRCULATION ARRIVE A ECHEANCE

Déclaration de perte

Circonstances :

.....
.....
.....

Nom : Prénom :

Société : N° TCA :

Secteurs : Validité :

Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'exploitant d'aérodrome en cas de découverte du titre de circulation objet de cette déclaration.

A Le

Nom du titulaire

Signature du titulaire

Signature du service sûreté

